

avait été suivi de bonne foi jusqu'à présent par tout le monde durant un si long laps de temps ?

(Même page. *une qualité essentielle à cette sorte de biens.*) Pour apprécier l'autorité de Denisart en fait de Droit canonique, il suffit de savoir que ce Procureur, comme le qualifient même ses partisans, était un de ces Parlementaires fougeux qui, dans la première partie du dix-huitième siècle, persécutèrent et vexèrent si étrangement l'Eglise de France, pour les refus de sacrements par le Clergé à des non-catholiques notoires ; qui exilèrent un grand nombre d'Evêques et de Prêtres, parcequ'ils ne voulaient pas administrer la communion à des pécheurs publics, à des impies qui faisaient trophée de mourir hors du sein de l'Eglise, mais qui, pour lui faire une dernière insulte, exigeaient qu'on leur donnât à la mort le pain de vie, en vertu d'un Arrêt du Parlement ; un fauteur de ces Magistrats qui forçaient les Curés à tirer malgré eux des Tabernacles le St. Viatique, pour le porter processionnellement et escortés d'huissiers, à des hommes qui se faisaient gloire de mourir impénitents : ce sont ces Arrêts, qu'on appellerait ridicules s'ils n'étaient atroces, que Denisart rapporte avec complaisance dans sa Collection, et qu'il présente comme des règles à suivre en pareilles circonstances. (Voyez son Dictionnaire, *verbo* Sacrements, édition de 1768.) Est-ce là le Jurisconsulte à consulter pour connaître les véritables lois de l'Eglise ? L'écolier le plus novice sait qu'il n'y a aucun office inamovible dans l'Eglise ; et que l'inamovibilité ne peut tomber que sur les personnes, non sur les choses. Même en fait de personnes, qui a jamais entendu parler d'un Prêtre amovible, d'un Diacre amovible, d'un Soudiacre amovible ? Et cependant ces trois ordres